



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement et du foncier

ARRETE N° 2384 2D/2B/ENV DU 16 OCTOBRE 2006

portant acte de l'étude de dangers de l'établissement « Bâtiment d'Essai des accélérateurs
à poudre » (BEAP) du Centre Spatial Guyanais

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE
PRÉFET du DÉPARTEMENT de la GUYANE
OFFICIER de la LÉGION d'HONNEUR
OFFICIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article L 512-7
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- VU l'arrêté préfectoral n° 2216 / 1D / 4B du 28 juillet 1992, autorisant le Centre National d'Etudes Spatiales à installer et exploiter le Banc d'Essai des Accélérateurs à Poudre (BEAP) au Centre Spatial Guyanais sur le territoire de la commune de Kourou,
- VU la révision de l'étude des dangers du Bâtiment d'Essai des Accélérateurs à Poudre (BEAP) par le Centre Spatial Guyanais, reçue en préfecture le 26 octobre 2004,
- VU le rapport de la tierce expertise réalisée par SME Environnement en date du 14 octobre 2005, en application du § 6 de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977,
- VU les réponses apportées par le Centre Spatial Guyanais en date du 4 janvier 2006 aux observations formulées par SME Environnement dans le cadre de la tierce expertise susvisée,
- VU le rapport et avis émis par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Antilles-Guyane, inspecteur des installations classées, le 13 avril 2006,

- CONSIDERANT que l'examen de l'étude de dangers révisée, telle que présentée par l'exploitant, fait apparaître que cette étude satisfait aux exigences de l'arrêté du 10 mai 2000,
- CONSIDERANT que SME Environnement a formulé dans son rapport de tierce expertise des observations ne remettant pas en cause la pertinence de l'étude de dangers réalisée par le Centre Spatial Guyanais,
- CONSIDERANT que les éléments apportés en retour par le Centre Spatial Guyanais sont de nature à répondre favorablement aux observations susvisées,
- CONSIDERANT que l'étude des dangers réalisée par le Centre Spatial Guyanais participent globalement au renforcement de la sécurité sur les installations du BEAP,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est donné acte au Centre Spatial Guyanais, de la fourniture de son étude de dangers relative aux installations du Bâtiment d'Essai des Accélérateurs à Poudre (BEAP), reçue en préfecture le 26 octobre 2004, révisée en application de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé.

Article 2

L'exploitant est tenu de mettre en place l'ensemble des éléments participant à la prévention des risques d'accidents majeurs et mentionnés dans son étude de dangers révisée.

Article 3

L'article 1 de l'arrêté d'autorisation n° 2216 1D/4B du 28 juillet 1992 susvisé est modifié comme suit :

« Le centre National d'Etudes Spatiales (CNES) – BP n° 726 – 97387 KOUROU Cedex, est autorisé à exploiter le Banc d'Essai des Accélérateurs à Poudre (BEAP) sur le territoire de la commune de Kourou sur la zone propulseur des moyens sol Ariane 5.

Les activités classables de ces unités sont répertoriées ci-après :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de Classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1310	2a	AS	Poudre, explosifs et autres produits explosifs (fabrication, conditionnement, chargement, encartouchage, mise en liaison pyrotechnique ou électrique des pièces d'artifice, essais d'engins propulsés, destruction d'objets ou articles sur les lieux de fabrication)	Banc d'essai des accélérateurs à poudre	Quantité Q susceptible d'être présente dans l'installation	$10 < Q$	Tonne	260	Tonne
1311	1	AS	Stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs	Stockage d'EAP	Quantité Q de matière active susceptible d'être présente dans l'installation	$10 < Q$	Tonne	260	Tonne

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration NC (non classé))

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités autorisées. »

Article 4

L'exploitant est tenu de réviser, le cas échéant, son Plan d'Opération Interne (POI) afin de le mettre en concordance avec son étude de dangers communiquée en date de 22 septembre 2004.

Article 5

La date anniversaire à prendre en compte dans le cadre de la révision quinquennale de l'étude de dangers de l'établissement Centre Spatial Guyanais / BEAP, rendue obligatoire en application du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, est le 26 octobre 2004, date de réception de l'étude de dangers, objet du présent arrêté.

En conséquence, l'exploitant est tenu de communiquer la prochaine révision de son étude de dangers, au plus tard le 26 octobre 2009.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Cayenne :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou affichage du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Kourou et tenue à la disposition du public pour y être consulté. Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le maire de Kourou, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour l'Exécution
Le Secrétaire Général

Christophe TISSOT